

Arrêt

n° 338 195 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Chaussée de la Croix 8
1340 OTTIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. HENRION, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le [XXX] à Boké en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Peu de temps après votre naissance à Boké, votre famille s'installe à Conakry, dans le quartier de Kipé 2 dans la commune de Ratoma, où vous résidez avec vos parents, votre grand-mère et vos deux sœurs. Votre mère décède lorsque vous avez trois ans.

En 2007 ou en 2008, votre père se remarie avec [M.C.], une femme divorcée ayant déjà deux enfants de son union précédente.

En 2011, votre père, qui travaille comme militaire depuis les années 1990, est incarcéré sur l'île de Kassa (Guinée) après avoir été victime d'un complot visant à arrêter des militaires. Deux ans plus tard, il est transféré à la Maison Centrale à Conakry.

En 2015 ou 2016, votre belle-mère s'installe avec votre famille dans la concession de votre père.

En 2018, votre père décède de maladie en détention. Suite à son décès, votre belle-mère veut s'approprier les biens dont vous devez hériter et s'empare des documents concernant l'héritage. [A.B.], un ami de votre père avec qui vous entretenez de bonnes relations, va voir les autorités guinéennes pour vous mais celles-ci refusent d'intervenir en votre faveur en raison des contacts hauts placés de votre belle-mère au sein desdites autorités.

En 2018, après avoir mangé un repas préparé par votre belle-mère, vous avez des maux de ventre, vous vomissez et vous perdez connaissance. Vous estimez que votre belle-mère a essayé de vous empoisonner. Suite à cet incident, [A.B.] vous emmène dans une clinique à Hamdallaye et vous explique que vous ne pouvez plus vivre avec votre marâtre.

Après cela, un voisin avertit vos sœurs que trois inconnus sont venus dans le quartier en montrant votre photo et en expliquant qu'ils étaient à votre recherche.

En janvier 2019, alors que vous n'êtes pas présent, des inconnus envoyés par votre belle-mère font irruption chez vous lorsque vos sœurs sont seules. Ils s'en prennent à elles physiquement et violent l'une d'elles afin de savoir où vous vous trouvez. Suite à cet incident, vos deux sœurs quittent Conakry et s'installent à Koundara (Guinée).

En mars 2019, toutes les maisons de votre quartier à Kipé 2 – dont la vôtre – sont rasées par les autorités guinéennes. Suite à cela et aux problèmes avec votre belle-mère, vous vous installez chez [A.B.] dans le quartier de Kipé 1 le 20 mars 2019. Lorsque [A.B.] reçoit des menaces de votre belle-mère à cause de vous, vous déménagez ensemble dans le quartier de Wanindara, où vous habitez pendant trois mois.

En septembre 2019, vous allez vivre dans la ville de Coyah (Guinée) pendant 4 mois chez [A.B.]. A cette période, vous recevez une lettre de menaces anonyme que vous pensez avoir été écrite par votre belle-mère.

En octobre 2019, vous êtes arrêté pendant la nuit par des militaires alors que vous vous trouvez devant la concession d'un ami à Kipé 2. Vous expliquez qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire uniquement dans le but de soutirer de l'argent aux personnes arrêtées. Votre ami et vous êtes emmenés vers la gendarmerie de Keitaya. D'autres personnes sont également arrêtées sur le trajet. Avant d'arriver à la gendarmerie, les autorités guinéennes prennent les noms des personnes arrêtées et relâchent celles qui déclinent des noms soussou ou malinké. Etant donné que vous êtes peul, vous êtes gardé et détenu jusqu'au lendemain à 20h. Vous êtes relâché grâce à [A.B.] qui soudoie un policier afin que ce dernier ne vous libère.

En décembre 2019, vous quittez la Guinée et vous transitez par le Mali, l'Algérie et le Maroc, où vous restez environ deux ans. Vous continuez ensuite votre route vers l'Espagne, où vous séjournez environ 6 mois sans introduire de demande de protection internationale. Vous traversez ensuite la France et arrivez en Belgique le 21 juillet 2022. Le 26 juillet 2022, vous y introduisez la présente demande de protection internationale en tant que mineur étranger non accompagné (MENA), déclarant que vous êtes né le 07 février 2005.

Le 02 août 2022, le Service des Tutelles estime, suite à un test médical, que vous êtes majeur et que vous êtes âgé d'au moins 23 ans.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par les autorités guinéennes qui persécuteraient les peuls dans le pays. Vous dites également craindre d'être tué par votre belle-mère car celle-ci voudrait s'approprier les biens de votre père dont vous devriez hériter. Enfin, vous invoquez la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre permis de conduire provisoire belge.

Le 11 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 11 octobre 2024), qui vous a été envoyée le 28 octobre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons d'emblée que **la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est négativement entachée par le fait que votre identité et votre nationalité ne sont pas établies et par le fait que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne.**

Ainsi, vous ne déposez aucun document d'identité et vous tenez des propos contradictoires pour justifier l'absence de tels documents. En effet, alors que vous déclarez au CGRA que **vous n'aviez pas de carte d'identité en Guinée car vous étiez mineur lors de votre départ du pays** (NEP, pp.4-5), vous aviez précédemment indiqué, lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers (OE), que **vous aviez perdu votre carte d'identité lors de votre trajet migratoire** (déclaration OE du 07/10/2022, point n°27). Au-delà de ce constat, le CGRA relève que vous avez tenu des propos contradictoires quant à votre identité depuis votre arrivée sur le territoire de l'Union européenne. Ainsi, alors que **vous avez introduit votre demande en Belgique en tant que MENA en déclarant que vous étiez né le [XXX]** (cfr dossier administratif), il s'avère que lors de la prise de vos empreintes **en Espagne**, vous aviez affirmé que vous étiez **né le [XXX]** (fardes « Informations sur le pays », pièce n°2), **date de naissance que fournissez également au CGRA** en expliquant que vous vous étiez fait passer pour mineur à tort (NEP, p.4). Il ressort toutefois des résultats de votre **test médical effectué en Belgique qu'à la date du [XXX], vous aviez au moins 23 ans, ce qui signifie que vous êtes né aux environs de janvier 1999** (voir dossier administratif). Au vu de ces éléments, le CGRA reste dans l'ignorance de votre identité et de votre nationalité, éléments centraux de toute demande de protection internationale.

Ensuite, le CGRA constate que vous **n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne alors que vous y avez résidé pendant 6 mois** (NEP, p.18 & déclaration OE du 07/10/2022, points n°32 & 42). Votre explication selon laquelle vous ne connaissez personne dans ce pays ne peut nullement être tenue pour acceptable puisque vous déclarez avoir quitté la Guinée mû par une crainte de persécution (NEP, p.28) et qu'il est donc raisonnablement attendu de votre part que vous sollicitiez la protection internationale en Espagne vu la durée où vous y avez séjourné. Le fait que vous n'ayez pas demandé la protection internationale dans ce pays constitue un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Au-delà des arguments relevés supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à convaincre de la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre récit.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre belle-mère car celle-ci voudrait s'approprier les biens de votre père dont vous devriez hériter (NEP, p.20). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Soulignons tout d'abord l'omission répétée de ladite crainte, qui nuit grandement à sa crédibilité. Ainsi, alors que vous soutenez, au CGRA, avoir des **craintes envers votre belle-mère qui aurait tenté de vous nuire à plusieurs reprises en essayant de vous empoisonner, en vous envoyant une lettre de menaces anonyme et en orchestrant l'attaque de vos sœurs incluant le viol de l'une d'elles** (NEP, pp.22-23) et que vous présentez **ces éléments comme étant à l'origine de votre départ de Guinée** (NEP, p.28), vous n'avez nullement mentionné cela auparavant. En effet, lors de votre entretien avec le Service des Tutelles après avoir introduit votre demande en tant que MENA, vous avez été interrogé sur les raisons de votre venue en Belgique et vous vous êtes contenté de répondre qu'il n'y avait **pas d'avenir en Guinée et que vous vouliez faire des études en Belgique** (fiche MENA du 26/07/2022, page 4). Vous n'avez pas non plus mentionné les éléments susmentionnés lorsque vous avez été entendu une première fois à l'OE puisque

questionné sur votre trajet migratoire et les motifs de votre départ de Guinée, vous avez déclaré que **vous aviez quitté le pays à cause de problèmes politiques et ethniques et que vous craigniez d'être tué et emprisonné à vie** (déclaration OE du 07/10/2022, point n°42). Par ailleurs, interrogé spécifiquement à l'OE sur vos craintes en cas de retour en Guinée et sur les faits ayant entraîné votre fuite du pays, vous vous êtes limité à **invoquer, de manière générale, des persécutions ethniques envers la communauté peule** (questionnaire CGRA). Constatons encore qu'invité, au CGRA, à formuler d'éventuelles remarques quant à vos déclarations reprises dans le questionnaire CGRA de l'OE, vous avez uniquement dit que vous aviez omis de mentionner une détention (NEP, p.4). Confronté à l'omission de votre crainte alléguée envers votre belle-mère à l'OE alors que vous avez été entendu spécifiquement concernant votre crainte en cas de retour, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas compris la question à l'OE (NEP, p.24), ce qui ne ressort aucunement de vos déclarations reprises dans le questionnaire. Le CGRA estime qu'il est totalement incohérent que vous n'ayez jamais mentionné cette crainte et les problèmes rencontrés avec votre belle-mère alors que l'occasion de mentionner ces éléments vous a clairement été donnée à plusieurs reprises avant votre entretien personnel.

Ensuite, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document concernant le problème d'héritage qui serait à l'origine de vos ennuis avec votre belle-mère, et ce, que ce soit des documents attestant du décès de votre père ou des documents relatifs aux biens dont vous devriez hériter et que votre marâtre voudrait s'approprier (NEP, pp.16-17).

De plus, le CGRA constate que vous vous contredisez concernant vos lieux de résidence. Ainsi, vous déclarez **avoir quitté votre domicile, où vous résidiez avec votre belle-mère le 20 mars 2019, après que cette dernière a tenté de vous empoisonner** et avoir ensuite vécu pendant **un ou deux mois dans le quartier de Kipé 1**, avoir ensuite vécu pendant **trois mois dans le quartier de Wanindara** et avoir enfin vécu pendant **quatre mois dans la ville de Coyah** jusqu'à votre départ de Guinée (NEP, pp. 6-7 & 12-15). Toutefois, vous aviez précédemment déclaré, à l'OE, que vous aviez **vécu dans le quartier de Kipé 2 de votre enfance jusqu'à votre départ de Guinée à la fin de l'année 2019** (déclaration OE du 07/10/2022, point n°10).

Enfin, mettons en évidence vos propos inconsistants concernant le soutien au sein des autorités guinéennes dont jouirait votre belle-mère pour cette affaire d'héritage. Interrogé quant à savoir qui étaient ses contacts et comment vous savez qu'elle bénéficiait d'un tel soutien, vous déclarez vaguement qu'elle-même avait dit qu'elle avait des relations haut placées mais vous êtes incapable d'en dire davantage à ce sujet ou concernant l'identité de ces personnes (NEP, p.22).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que votre crainte envers votre belle-mère n'est pas crédible.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites également craindre d'être tué par les autorités guinéennes qui persécuteraient les peuls dans le pays (NEP, p.20). Vous soutenez, à cet égard, avoir été arrêté et détenu en raison de votre origine ethnique par les forces afin de vous soutirer de l'argent (NEP, p.26). Or, cette crainte et cette détention ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez omis de mentionner cette détention à l'OE (questionnaire). Votre explication selon laquelle vous aviez oublié que vous aviez été arrêté en Guinée lors de votre entretien à l'OE est totalement invraisemblable (NEP, p.4), d'autant plus qu'il ressort du questionnaire CGRA et de vos propres déclarations qu'il vous a spécifiquement été demandé si vous aviez déjà été arrêté ou emprisonné dans votre pays (questionnaire CGRA & NEP, p.4). Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez oublié un événement aussi important si vous l'aviez réellement vécu. Confronté à cet égard, vous répétez que vous aviez oublié car vous étiez stressé (NEP, p.23). Après entretien personnel, vous avez fait parvenir des commentaires quant aux notes de celui-ci dans lesquelles vous expliquez qu'un homme vous avait mis la pression lors de votre entretien à l'OE et que vous aviez donc été troublé par son comportement (farde « Documents », pièce n°2). A supposer cela établi, cette explication ne permet pas de justifier l'omission susmentionnée étant donné qu'il vous a clairement été demandé, à l'OE, si vous aviez déjà fait l'objet d'une détention et si vous aviez eu des problèmes avec les autorités de votre pays (questionnaire CGRA)

Au-delà de ce constat, notons que vos propos lacunaires ne parviennent pas à convaincre de la réalité de cet événement. Ainsi, invité à deux reprises à expliquer pourquoi vous aviez été arrêté, le motif de votre arrestation alléguée demeure particulièrement obscur puisque vous répondez dans un premier temps « Ils nous ont trouvé assis à deux, moi et un ami » (NEP, p.24) pour dire ensuite, lorsque la question vous est reposée, que vous étiez assis avec votre ami qui fumait lorsque des militaires armés vous avaient embarqués dans leur véhicule (NEP, p.25). De plus, interrogé sur ce qui s'était passé une fois dans ce véhicule, vous

vous limitez à dire que vous étiez allés dans le quartier d'Enta et qu'arrivé au rond-point de Tombolia, d'autres gens avaient été arrêtés avant d'être relâchés une fois que les autorités avaient pris leurs noms (NEP, pp.25-26). Vos déclarations sont tout aussi inconsistantes lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous aviez été libéré puisque vous répondez laconiquement « C'est le monsieur qui est venu » (NEP, p.25). Convié à en dire davantage, vous déclarez vaguement qu'[A.B.] est venu avec un policier qui a parlé avec ses collègues gendarmes avant de venir vous chercher dans votre cellule (NEP, p.25). Enfin, alors que vous affirmez avoir été libéré car [A.B.], indiquant vaguement que vous ne vous souvenez pas du montant exact, que cela pouvait être dans les « 500 et quelques milles » francs guinéens (NEP, p.25). Vos déclarations inconsistantes relevées supra ne reflètent pas un sentiment de vécu, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne affirmant avoir été détenue.

Outre la détention remise en cause supra, vous n'invoquez aucun autre problème personnel en raison de votre origine ethnique.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation sécuritaire prévalant en Guinée. Vous expliquez à cet égard que votre grand-mère a été blessée par balle par des gendarmes en 2015, qu'un de vos amis a également été touché par balle par hasard à un autre moment et que des Guinéens peuvent se faire tirer dessus fortuitement dans la rue (NEP, pp.13, 28 & 31).

Concernant la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort toutefois des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

La copie de votre permis de conduire provisoire belge, que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision (farde « Documents », pièce n°1). En effet, ce document n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez.

Le 25 novembre 2024, votre avocate a fait parvenir vos commentaires quant aux notes de votre entretien personnel (Ibid., pièce n°2). Les observations n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision puisqu'elles apportent uniquement des corrections ou des précisions minimales sur lesquelles aucun argument ne repose.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison principalement de plusieurs omissions et contradictions constatées dans ses déclarations, du caractère inconsistant de celles-ci et de son manque d'empressement à solliciter une demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »¹. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 10.07.2025 et lui accorder le statut de réfugié ; - En ordre subsidiaire, réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire. »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 10

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la crainte que le requérant allègue à l'égard de sa belle-mère du fait d'un prétendu conflit d'héritage. A cet égard, elle se borne à faire état d'un stress dans le chef du requérant et du fait qu'il n'était pas dans de bonnes conditions à son arrivée en Belgique et devant l'Office des étrangers, ce qui n'est ni étayé ni convaincant. Le Conseil considère ainsi que ces circonstances telles qu'alléguées ne permettent pas d'expliquer valablement les diverses omissions majeures du requérant, à savoir de sa crainte à l'égard de sa belle-mère et des éléments invoqués en lien avec celle-ci⁶, pourtant à l'origine de son départ selon ses dires⁷ (en substance, une tentative d'empoisonnement et des menaces le concernant, l'agression de ses sœurs, le viol de l'une d'entre elles). En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se contredit dans ses déclarations successives au sujet de ses lieux de vie dans son pays⁸. A cet égard, la partie requérante invoque, à nouveau et de manière vague, les conditions d'audition à l'Office des étrangers, sans ainsi faire état de la moindre explication pertinente ou convaincante de nature à justifier pareilles contradictions.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne convainc ni de la crédibilité des faits qu'il relate, ni de la crainte qu'il allègue à l'égard de sa belle-mère en cas de retour. Dans sa requête, la partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément de précision supplémentaire de nature à justifier une appréciation différente.

4.2.2. En outre, la partie requérante reste muette à l'égard des motifs de la décision entreprise relatifs aux autres craintes exposées par le requérant. S'agissant tout d'abord de la crainte qu'il allègue du fait de son ethnie peule, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistent et dénué d'un réel sentiment de vécu de ses déclarations au sujet de la détention qu'il prétend avoir subie pour ce motif⁹, outre que singulièrement il n'en a nullement fait mention lors de son audition à l'Office des étrangers¹⁰. Dès lors, le requérant n'établit nullement avoir été détenu dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant ou pertinent qui permettrait d'aboutir à une conclusion différente. Ainsi, elle se contente d'affirmer que le requérant s'est montré « *explicite, loquace et limpide* »¹¹, ce que le Conseil ne peut pas rejoindre au regard des constats qui précèdent. En outre, elle ne fait état d'aucun autre problème que le requérant aurait rencontré personnellement en lien avec son origine ethnique, pas plus qu'elle n'oppose le moindre argument ou élément d'information de nature à contredire le constat tiré par la partie défenderesse dans sa décision - et que le Conseil rejoint - selon lequel il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des peuls en Guinée. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il éprouverait, du fait de son ethnie peule, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays.

S'agissant ensuite de la crainte que le requérant invoque à l'égard de la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil renvoie aux développements qui seront faits *infra* sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé davantage le requérant au sujet de sa nationalité guinéenne, le Conseil constate que cet élément n'est, en tout état de cause, pas contesté *in fine*, la partie défenderesse ayant examiné la présente demande au regard de la Guinée. Néanmoins, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à l'absence de production de documents concernant son

⁶ Pièce 9 du dossier administratif, fiche MENA du 26 juillet 2022, p. 4 ; pièce 8 du dossier administratif, déclaration Office des étrangers du 7 octobre 2022 (déclaration OE), point n°42

⁷ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2024 (NEP), p. 28

⁸ *Ibid.*, pp. 6-7 et 12-15 ; déclaration OE, point n°10

⁹ NEP, pp. 24-26

¹⁰ Pièce 8 du dossier administratif, questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

¹¹ Requête, p. 9

identité et sa nationalité¹², non valablement expliquée dans la requête, nuit à sa crédibilité générale, conformément à l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Du reste, la partie requérante se réfère à des considérations théoriques et générales sur l'évaluation de la crédibilité des demandeurs de protection internationale, sans cependant apporter la moindre individualisation convaincante concernant le requérant. Dès lors, ces considérations ne permettent pas d'inverser le sens des constats qui précèdent. En outre, les explications de la partie requérante sur la tardiveté avec laquelle le requérant a sollicité une demande de protection internationale en Europe, malgré un séjour de six mois en Espagne, n'emporte nullement la conviction du Conseil qui estime cette attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

¹² NEP, pp. 4-5 ; déclaration OE, point n°27 ; pièce 7/2 du dossier administratif

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO